

MISE AU JEU ? MISE EN ÉCHEC !

Les femmes ont besoin du droit à la sécurité du revenu
pour franchir la barrière de la pauvreté

Mémoire déposé par
la Fédération des femmes du Québec

dans le cadre de
la Commission des affaires sociales
à l'étude du

Projet de loi 57
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Ce mémoire est appuyé par

L'R des centres de femmes du Québec

Le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail

Septembre 2004

Michèle Asselin, présidente
FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC

Lyne Boissinot, présidente
L'ŒUR DES CENTRES DE FEMMES DU QUÉBEC

Marie-Claude Desjardins et Martine Groulx, co-présidentes
CONSEIL D'INTERVENTION POUR L'ACCÈS DES FEMMES AU TRAVAIL

La Fédération des femmes du Québec tient à remercier les personnes suivantes pour leur collaboration dans la production de ce mémoire.

Michèle Asselin, Fédération des femmes du Québec
Jennifer Beeman, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail
Suzanne Biron, L'ŒUR des centres de femmes du Québec
Jean-Yves Desgagnés et Nicole Jetté, Front commun des personnes assistées sociales du Québec

Rédaction : Josée Belleau

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	4
1-LA FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC.....	5
2-UNE BARRIÈRE NOMMÉE PAUVRETÉ.....	6
3-LE PROJET DE LOI 57 DANS LA MIRE DES FEMMES.....	9
CONCLUSION : LE PROJET DE LOI 57 NE PASSE PAS L'EXAMEN.....	14

SOMMAIRE

LA FFQ ET LA LUTTE À LA PAUVRETÉ

La Fédération des femmes du Québec (FFQ) est une organisation féministe autonome qui vise l'atteinte de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs de la société. Depuis 1993, la lutte contre la pauvreté est l'un des principaux moteurs d'action de la FFQ, de L'R qui regroupe 97 centres de femmes au Québec et du Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail qui regroupe 75 membres. Lors de la Marche mondiale des femmes de l'an 2000, la FFQ a souligné la nécessité de procéder à des réformes majeures au plan fiscal, social et des normes du travail pour lever des barrières qui empêchent les femmes d'atteindre l'égalité. La FFQ travaille de concert avec le Collectif pour un Québec sans pauvreté afin d'assurer le respect et la mise en œuvre de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

PRENDRE EN COMPTE LA SITUATION DES FEMMES

En 2004, les femmes sont encore désavantagées au plan économique et sociale. La double tâche, la monoparentalité, la précarité d'emploi, la discrimination salariale et l'insécurité du revenu comptent parmi les facteurs structurants de leur pauvreté. Dans un tel contexte, les femmes prestataires d'aide sociale se trouvent au bas de la pyramide sociale.

L'aide sociale est un instrument indispensable pour bâtir la sécurité financière des femmes en vue de lever la barrière de leur pauvreté. Or le projet de loi 57 n'est pas fondé sur le droit à la sécurité du revenu. Il introduit des pratiques paternalistes et arbitraires tout en réduisant les droits de recours des prestataires. L'autonomie des femmes est primordiale. L'égalité n'est pas négociable.

NOS RECOMMANDATIONS :

- Le retrait du projet de loi 57 et des amendements à la loi actuelle
- Le maintien des acquis inscrits dans la loi actuelle, incluant ceux des personnes de 55 ans et plus
- L'indexation annuelle complète de toutes les prestations
- L'instauration d'une prestation minimale couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure ou saisie y compris pour les loyers.
- L'abolition des pénalités pour refus de mesure ou d'emploi.
- La possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment
- L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.
- La reconnaissance du droit à des mesures d'insertion et d'aide à l'emploi, incluant le droit de recours
- L'élargissement de la notion de gain permis afin de permettre de cumuler des revenus de soutien autres que des revenus de travail (RRQ, CSST, IVAC, etc.)
- Un débat public mettant à profit l'expertise des personnes en situation de pauvreté

1 - LA FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC

La Fédération des femmes du Québec (FFQ) est une organisation féministe autonome qui vise l'atteinte de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs de la société. L'action de la FFQ s'inscrit plus spécifiquement dans la promotion et la défense des intérêts et des droits des femmes. La FFQ entend aussi favoriser le développement de la pleine autonomie des femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leurs contributions à la société dans la diversité de leurs expériences, appartenances et provenances.

C'est pourquoi la FFQ lutte contre toutes les formes de violence, de discrimination et d'exclusion que vivent les femmes, particulièrement les femmes en situation de pauvreté ainsi que celles qui sont exposées aux discriminations en raison de leur couleur de peau, leur origine ethnique, leur orientation sexuelle, leur handicap, leur âge, leur religion ou leur mode de vie.

Fondée en 1966, la FFQ compte présentement 132 membres associatives et 653 membres individuelles en provenance de toutes les régions du Québec. Pour réaliser sa mission, la FFQ travaille non seulement avec l'ensemble de ses membres, mais aussi en solidarité et en alliance avec d'autres associations, notamment dans le cadre de sa lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement des femmes.

Depuis 1993, la lutte contre la pauvreté est l'un des principaux moteurs d'action de la FFQ. L'R des centres de femmes du Québec et le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail sont également engagés dans la lutte contre la pauvreté des femmes.

Rassemblant dans une vaste coalition des groupes de femmes, communautaires et syndicaux du Québec, la FFQ pilote en 1995 la Marche des femmes du Pain et des Roses contre la pauvreté qui portait des revendications concrètes en matière d'équité salariale, de pensions alimentaires, de salaire minimum, d'infrastructures sociales, de parrainage, de prêts et bourses et d'aide sociale.

La FFQ rejoint en 1997 le Collectif pour une loi pour l'élimination de la pauvreté. Lors de la Marche mondiale des femmes de l'an 2000, la FFQ a réaffirmé ses revendications en soulignant la nécessité de procéder à des réformes majeures au plan fiscal, social et des normes du travail pour lever des barrières qui empêchent les femmes d'atteindre l'égalité.

L'élimination de la pauvreté des femmes demeure en 2004 l'un des axes prioritaires de revendication et d'action de la FFQ. En ce sens, la FFQ travaille de concert avec le Collectif pour un Québec sans pauvreté afin d'assurer le respect et la mise en œuvre de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

2 – UNE BARRIÈRE NOMMÉE PAUVRETÉ

Dans les dernières décennies, les femmes dans leur ensemble ont fait des avancées significatives dans l'accès et la réalisation concrète de leur droit à l'égalité et ce dans différentes sphères d'activités.

Les gouvernements du Canada et du Québec ont d'ailleurs endossé des chartes, des pactes et des conventions qui garantissent aux femmes l'accès et le respect de leurs droits humains, sociaux, politiques et économiques.

Les femmes peuvent ainsi s'appuyer sur l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec pour contrer les actes discriminatoires à leur égard. Elles peuvent aussi référer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981), au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976), comme elles peuvent invoquer la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui a finalement reconnu en 1993 que leurs droits étaient indissociables de ceux des hommes.

Encore faudrait-il que nos gouvernements fondent leurs orientations politiques et les appliquent sur les bases des droits reconnus aux femmes et aux hommes ici comme ailleurs dans le monde.

Par ailleurs, l'égalité concrète n'est pas encore à la portée de toutes les femmes, et dans le cas qui nous préoccupe, les femmes vivant de l'aide sociale en sont bien loin. Une barrière nommée pauvreté se dresse sur leur chemin.

Tributaire de l'héritage patriarcal encore présent par la division sexuelle du travail au sein de la famille et du marché, la pauvreté des femmes est également encadrée par l'économie capitaliste qui favorise la concentration des richesses financières et matérielles au sommet de la pyramide, d'autant plus sous gouverne néo-libérale. Force est de constater que bien peu de femmes siègent au sommet de la pyramide québécoise et qu'il y a bien plus de femmes prestataires d'aide sociale que de riches héritières...

À grands traits, nous tentons d'illustrer quelques dimensions de la situation des femmes sur le marché du travail des dernières années. Nous mettrons en lumière les obstacles structurels bien concrets que la loi d'aide sociale actuelle, comme le projet de loi 57, ne semble pas avoir pris en compte à l'égard des femmes prestataires, particulièrement celles qui sont considérées aptes au travail.

Famille : un travail à reconnaître

Dans la famille, les femmes assument encore une large part des responsabilités liées à l'éducation et aux soins des enfants, au soutien et aux soins des adultes dépendants et aux tâches ménagères. Si le partage des responsabilités au sein des familles biparentales semble avoir progressé au fil des derniers 30 ans, ce sont surtout les femmes qui quittent leurs emplois ou suspendent leur carrière pour un certain temps lorsqu'elles ont des enfants ou qui optent pour le travail au foyer à temps plein. Les activités réalisées dans les familles et les

communautés ne sont pas reconnues comme un travail, bien qu'elles contribuent largement au bien-être collectif.

Marché : un travail à bon marché

Si la majorité des femmes occupent aujourd'hui un emploi sur le marché du travail, les professions et les secteurs économiques qu'elles occupent, les statuts et la rémunération de leurs emplois sont encore segmentés selon le sexe. De plus, les femmes des communautés culturelles connaissent des difficultés particulières en raison du statut d'immigrante et de la discrimination raciste.

Le revenu d'emploi des femmes est encore inférieur à celui des hommes dans les professions et secteurs où la main d'œuvre féminine est concentrée, mais aussi dans les métiers non-traditionnels où elles font œuvre de pionnières. Par exemple, dans les professions de ventes et services où les femmes sont largement majoritaires, le revenu d'emploi des femmes est à 54.1 % de celui des hommes, alors que dans les professions de sciences naturelles où elles sont peu nombreuses, le revenu est à 87.5 %.

Les écarts de revenus entre les hommes et les femmes sont persistants non seulement en raison de la discrimination salariale, mais aussi à cause de la précarité des statuts d'emploi qu'elles occupent. D'autre part, le revenu annuel des femmes des communautés culturelles est plus faible par rapport aux femmes nées au Québec. En l'an 2000, plus de 67 % des postes à temps partiel et plus de 52 % des postes temporaires sont occupés par les femmes. Toutes sources confondues, le revenu moyen des femmes correspondait à 70 % de celui des hommes.

Finalement, à l'âge de la retraite, les revenus des femmes demeurent inférieurs à ceux des hommes, même si elles ont travaillé toute leur vie, au foyer et sur le marché. Elles sont beaucoup moins nombreuses que les hommes à disposer de fonds de pension, d'épargne-retraite ou de revenus de placements. En 2001, le taux de pauvreté des femmes de 65 ans vivant seules était de 34.8 % comparativement à 21.3 % chez les hommes, et dans le cadre du RRQ, la rente moyenne des femmes est 43 % inférieure à celle des hommes. Aussi, le revenu moyen des femmes à la retraite était de 18, 211\$ en 2000, soit 64 % du revenu des hommes.

Arrêt de travail pour cause de famille

Les femmes ont un taux d'activité moins élevé que les hommes sur le marché du travail. La présence d'enfants est un facteur déterminant à cet égard, ainsi que la monoparentalité. Parmi les parents considérés « actifs » (c'est-à-dire occupant un emploi ou étant prestataire d'assurance-emploi), les mères monoparentales ayant des enfants de six ans et moins avaient le plus faible taux d'activité sur le marché du travail en 2002, soit de 60.2 %. Les hommes monoparentaux avec enfants de moins de six ans avaient un taux d'activité de 87.8 %, soit légèrement plus élevé que celui des femmes seules sans enfants à 85.4 %. Le taux d'activité était respectivement de 94.5 % pour les hommes et de 74.8 % pour les femmes de familles biparentales dont les enfants avaient moins de six ans.

Par ailleurs, disposer d'un revenu familial n'est pas à la portée de toutes les femmes. Le revenu moyen des familles monoparentales représentait à peine 45 % du revenu moyen des familles biparentales et chutait à 41 % dans le cas des mères seules. En 2000, le taux de pauvreté des familles monoparentales était de 28.7 % pour 4.9 % chez les couples avec enfants.

Contrainte à l'emploi

En mai 2004, les femmes représentaient la moitié des prestataires d'aide sociale.. Elles étaient au nombre de 198,554. Près des deux tiers d'entre elles étaient considérées comme ayant des contraintes à l'emploi :

62,544 femmes, avec contrainte sévère à l'emploi (31.5 %)

68,236 femmes, avec contrainte temporaire* à l'emploi (34.4 %)*

Parmi les femmes ayant des contraintes temporaires à l'emploi, les principaux motifs invoqués sont : avoir la charge d'enfant de moins de 5 ans (48.8 %), être âgée de plus de 55 ans ((35.5 %) ou avoir des problèmes de santé temporaire (13 %).

Depuis l'instauration en 1989 du workfare à la québécoise, par l'introduction d'une aide conditionnelle à l'état de santé de la personne (apte ou inapte) et aux efforts de celles-ci pour réintégrer le marché du travail , le gouvernement s'attend à que des femmes désavantagées au plan du revenu et des ressources, s'insèrent et s'intègrent dans un marché du travail qui peine encore à reconnaître en toute égalité des femmes souvent plus scolarisées et mieux nanties qu'elles.

Afin de combattre les discriminations systémiques vécues par les femmes, nous revendiquons et appuyons des lois, des programmes et des mesures qui apportent un soutien aux parents favorisent un partage équitable des responsabilités familiales, qui instituent l'égalité et l'équité salariale en emploi tout en assurant leur application, qui assurent les normes et les protections du travail contre l'exploitation et finalement qui garantissent la sécurité du revenu aux personnes selon le besoin. Ce sont tous des instruments indispensables pour lever la barrière de la pauvreté des femmes.

Nous sommes loin d'avoir fait le tour des réalités et des situations vécues par les femmes en situation de pauvreté ou des femmes prestataires de l'aide sociale. Nous avons souligné des dimensions importantes qui structurent la pauvreté des femmes et qui expliquent nos positions au sujet des propositions du projet de loi 57.

L'application et le respect du droit à la sécurité sociale des femmes implique de transformer les valeurs économiques et sociales pour reconnaître toute forme de contribution des personnes au bien-être et à la production de la richesse collective.

Cela doit se concrétiser par la par l'assurance d'une sécurité financière et d'un niveau de vie décent pour toutes les personnes qui exercent des activités en ce sens (sous forme d'emploi ou autre) et pour toutes les personnes qui ne sont pas capables en raison d'handicap, maladie ou invalidité.

L'aide sociale fait partie des instruments qu'une société se donne pour prévenir et faire face aux risques que vivent ses citoyenNEs par exemple la maladie, la violence, le chômage ou la dépendance de longue durée. L'État est responsable de prendre les moyens pour prévenir ou empêcher l'exclusion et la discrimination.

3 - LE PROJET DE LOI 57 DANS LA MIRE DES FEMMES

D'emblée, le projet de loi réfère au cadre de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion*. Cependant, après lecture de l'ensemble du projet de loi, nous croyons que la référence sert de maquillage qui masque les options d'un gouvernement centré sur la rationalisation budgétaire des fonds publics en faveur d'autres groupes que les personnes pauvres ou en situation d'appauvrissement.

Au lieu de faire une analyse du projet de loi 57 dans son ensemble et sur lequel nous reviendrons dans la prochaine section, nous avons choisi de mettre en lumière dans cette section certains articles du projet qui, à notre avis, touchent plus particulièrement la situation et le statut des femmes à l'aide sociale.

Articles 1 à 12

Le projet de loi entend favoriser l'autonomie des personnes et des familles, de même qu'inciter les personnes à s'insérer socialement, à s'intégrer au marché du travail et à participer activement à la communauté. Cependant, l'article 2 ne prend pas en compte les activités que font déjà les personnes pour gérer le quotidien avec peu de ressources. De plus, prendre soin des enfants, des proches malades ou handicapés à la maison est une contribution importante au bien-être collectif.

D'autre part, l'article 2 souligne que les personnes doivent agir pour transformer leur situation, alors que les articles 3 à 12 indiquent que le ministre pourra agir à son gré, par exemple offrir ou non des mesures et des services. Nous acceptons mal que les personnes les plus vulnérables aient des obligations et que le ministre n'en ait pas ou moins qu'elles. Cela met en place un rapport de force qui se fait au détriment des personnes à l'aide sociale.

Les femmes nées avant les années 60 ont vécu l'injustice liée au paternalisme des lois et des institutions patriarcales régissant la famille, le mariage et la citoyenneté où elles étaient considérées et traitées comme des mineures et des citoyennes de second ordre. Les mouvements féministes et leurs alliés ont mené des luttes épiques pour la reconnaissance et l'application du droit des femmes à l'égalité sociale, politique et économique.

Nous rappelons à la mémoire de touTEs que la loi de l'aide sociale adoptée en 1969 était fondée sur le Droit à un revenu quelle que soit la cause du besoin et qu'elle a permis à de nombreuses femmes d'exercer une autonomie minimale en situation de dénuement ou de la recouvrer après avoir échappé aux violences et abus vécus en milieu familial. À notre avis, l'égalité des femmes passe entre autres par le droit à l'aide sociale fondée sur le besoin et garantissant la couverture des besoins essentiels.

Articles 8, 10 et 11

Ces articles ouvrent la portes à des pratiques douteuses et arbitraires qu'il nous est impossible d'endosser.

L'article 8 ouvre la porte aux ententes « partenaires » avec des normes à la carte qui échappe aux règlements. Les articles 10 et 11, tout comme dans l'ancienne Loi, permettent des conditions de travail « dénormées » dans le cadre de mesures ou de programmes qui placent les personnes assistées sociale hors du cadre d'application des normes du travail en vigueur et qui contribuent à leur effritement. Il a pourtant été démontré, tant par les prestataires que par le ministère, que les « mesures d'employabilité » mènent plus souvent qu'autrement à un cul-de-sac. D'autre part, les emplois se créent et se perdent à la vitesse de la lumière, et un grand nombre d'entreprises se sont déresponsabilisées à l'égard des travailleuses et travailleurs.

L'aide sociale pour les personnes en situation de besoin et l'aide à l'entreprise qui veut abaisser ses coûts de main d'œuvre pour se positionner sur le marché sont deux choses distinctes que nous refusons d'amalgamer sous prétexte d'assouplissement des règles. L'État en tant que représentant de la société a le devoir de faire respecter les droits de ses citoyenNEs. Cela implique de demander aux entreprises de s'acquitter de leurs responsabilités sociales en lien avec les autres partenaires du marché du travail. Les entreprises qui bénéficient de subventions doivent agir de manière à créer des emplois durables et en être imputables face à la collectivité.

Enfin, de nombreux groupes communautaires et d'associations citoyennes dans lesquels participent des personnes prestataires d'aide sociale se verront confrontés à des choix intenable dans le cadre de partenariats qui pourraient miner l'autonomie de leur groupe et le respect des droits de la personne. Il faut plutôt renforcer la contribution des organismes communautaires autonomes en leur allouant un financement de base durable et suffisant pour leur permettre d'intervenir adéquatement auprès de leurs membres et participantEs. Un effort particulier doit être accordé aux groupes de femmes assistées sociales et en situation de pauvreté, ainsi qu'aux groupes de femmes des communautés culturelles et des minorités visibles pour favoriser leur participation à la société québécoise.

Une prime à la participation ou un prix de consolation ? (Chapitre II)

La prime à la participation n'est pas la même chose que d'établir et garantir un barème plancher indexé annuellement au coût de la vie en vue d'assurer les besoins essentiels. Faut-il rappeler au gouvernement que les personnes dont les besoins essentiels ne sont pas assurés participent aux activités de la survie quotidienne ? Qui plus est la prime à la participation est liée à des mesures qui ne sont pas précisées et sont laissées à la discrétion du ministre. La prime à la participation ne serait-elle qu'une autre forme de contrôle social ?

Enfin, le gouvernement a déjà pris la décision d'indexer les prestations « aptes » à la moitié du taux retenu pour d'autres types de prestations gouvernementales. . L'aide sociale demeure donc aléatoire en dehors d'une notion de droit.

D'autre part, est-ce que le gouvernement consentira un budget suffisant pour les « primes de participation », « primes au travail » et « soutien au parents » pour touTEs les prestataires considéréEs aptes au travail ? Les personnes pourront-elles disposer d'un soutien de longue durée qui leur donnerait une véritable chance de s'insérer, s'intégrer ou participer ?

Article 35.

Le programme d'aide sociale remplacerait l'actuel programme d'assistance-emploi et aurait pour objectifs l'insertion, l'intégration et la participation des personnes au plan social, communautaire et professionnel. Cependant, il n'y a aucune référence à une prestation minimale non réductible telle que stipulée dans la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

Les jeunes mères, les travailleuses au foyer, les femmes récemment immigrantes qui veulent se qualifier pour intégrer ou retourner sur le marché du travail ont de moins en moins d'options en ce moment. Plus les femmes sont éloignées du marché du travail, plus elles ont besoin de programmes adaptés et à plus long terme.

Ne faudrait-il pas instaurer dans l'offre de service d'Emploi-Québec un véritable programme d'insertion sociale et professionnelle au lieu de demie-mesures et d'exclusions ? Ce programme pourrait comprendre entre autres des mesures d'orientation, de formation et d'intégration à l'emploi, des mesures visant l'accueil des personnes peu scolarisées ou exclues, des mesures facilitant l'accès au marché du travail des responsables de familles monoparentales.

Article 44.

La prestation de base dans le cadre du programme d'aide sociale est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi en raison de problèmes de santé, de grossesse, d'enfant à charge, de parent ou adulte à charge, si on est victime de violence réfugiée en maison d'hébergement ou lieu semblable. L'on reconnaît ici des réalités spécifiques à plusieurs femmes,

Par contre, les personnes de 55 ans et plus perdent un acquis. La contrainte temporaire à l'emploi qu'elles se voyaient accorder en raison de leur âge n'est plus inscrite dans le projet de loi, l'âge fixé étant reporté au règlement. Cela pose particulièrement problème pour les femmes âgées de 55 ans et plus dont plusieurs ont peu d'expérience sur le marché du travail, ont été travailleuses au foyer, aidantes naturelles ou sont récemment immigrantes. Il y a très peu de programmes de formation adaptés aux réalités de ces femmes et dans le marché du travail actuel, les débouchés possibles sont-ils vraiment adéquats ? De plus, le retour à la prestation minimale les pénalise doublement : appauvrissement garanti doublé d'une non-reconnaissance de leurs contributions à la richesse collective par leur engagement auprès de leur famille et leur communauté.

Article 46. 2. a.

Le montant de la prestation d'aide sociale est déterminé en soustrayant les gains de travail et autres avantages de toute nature, notamment la pension alimentaire pour enfants.

Les groupes de femmes et communautaires revendiquent depuis des années l'exclusion de la pension alimentaire pour enfants du calcul de la prestation d'aide sociale, considérant qu'elle n'est pas un revenu de travail mais une contribution parentale. Pourquoi la pension alimentaire est-elle encore considérée comme un revenu à l'aide sociale alors qu'elle ne l'est plus ailleurs ?

Rappelons que suite à la bataille menée par Suzanne Thibodeau, le parent dont l'enfant bénéficie d'une pension alimentaire n'a pu à déclarer ce revenu à l'impôt.

En 2002, une famille monoparentale sur cinq déclarait des revenus de pension alimentaire pour enfant à charge pour un montant de 235 par mois en moyenne. La famille se trouve privée d'un moyen d'existence. Que penser d'un gouvernement qui économise environ 33 millions sur le dos des familles monoparentales les plus pauvres ?

Par ailleurs, les femmes qui reçoivent une indemnité en tant que victime d'agression sexuelle ou autre acte criminel (IVAC) perdent leur prestation d'aide sociale dans le cadre de la loi actuelle. L'article 46 n'offre aucun changement à ce titre et nous déplorons cette injustice. Le traumatisme causé par l'agression est souvent long à guérir et ce n'est pas en s'appauvrissant que les femmes vont s'en sortir plus vite.

Article 53.

En défaut de paiement de loyer, le ministre peut verser au propriétaire une partie de la prestation du locataire. En plus de renforcer les préjugés à l'égard des personnes assistées sociales, il s'agit d'une disposition discriminatoire de l'avis même de la Commission des droits de la personne. Aussi, les femmes locataires sont généralement plus à risque de harcèlement et de discrimination dans le logement non seulement en raison de leur sexe mais aussi en raison de la présence d'enfants, de leur orientation sexuelle ou de leur origine ethnique. De plus, elles consacrent une plus grande part de leur revenu au loyer que les hommes du fait d'un revenu moyen plus faible. Pour toutes ces raisons, nous demandons (exigeons) le retrait de l'article.

Article 64.

Dans le cadre du programme solidarité sociale, à l'article 64, le gouvernement peut prévoir des règles concernant la possession de biens, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession. Une autre porte s'ouvre vers un traitement différencié selon l'aptitude ou l'inaptitude au travail. L'application d'une telle mesure favorisera davantage les hommes que les femmes. En effet, au mois de mai 2004, il y avait davantage d'hommes (51%) que de femmes (49%) considérés inaptes au travail

Le Programme alternative jeunesse (articles .66 à 71) et la contribution parentale (art.47)

Le Programme Alternative Jeunesse entend soutenir les jeunes adultes qui ont besoin d'une assistance financière pour assurer leur subsistance en les incitant à acquérir ou recouvrer leur autonomie par diverses activités. Ce programme viendrait consolider le programme actuel Solidarité jeunesse ce qui est appréciable. Cependant le programme n'est pas assorti du droit de recours. Ce programme devrait faire partie de l'offre de services d'Emploi-Québec et non de l'aide sociale.

Tout comme dans la Loi actuelle, l'article 47 du Projet de loi 57 définit les termes de la contribution parentale à l'égard des jeunes adultes qui dont la conséquence est de réduire l'accès des jeunes adultes à l'aide sociale. Nous sommes particulièrement sensibles à la question du développement de l'autonomie. De nombreuses femmes aujourd'hui, jeunes et adultes, font des démarches parfois risquées pour sortir du carcan de la dépendance ou fuir la

violence au sein de la famille. Nous sommes d'avis que les démarches d'autonomie des jeunes adultes doivent se fonder dans la pleine reconnaissance des droits reconnus aux autres adultes.

Articles 72 à 74

Le projet de loi introduit la notion de programmes spécifiques établis selon le pouvoir discrétionnaire du ministre. C'est une autre porte ouverte aux programmes d'exception sans droit de recours, aux traitements et aux normes différenciés ainsi qu'aux intérêts politiques. Nous rejetons d'emblée ces dispositions et réitérons l'importance d'un régime d'aide sociale fondé sur le droit à un revenu décent et à la couverture des besoins essentiels.

Analyse différenciée selon les sexes

Certains articles du projet de loi 57 semblent avoir pris en compte les situations spécifiques des femmes notamment en ce qui a trait à la charge d'enfants, par exemple dans l'attribution du classement « contrainte temporaire à l'emploi ». Cependant, nous ne savons pas si l'ensemble du projet de loi a été soumis à une évaluation rigoureuse dans une approche différenciée selon les sexes. Cette approche peut montrer que les femmes et les hommes n'écopent pas toujours de la même façon. Les questions que nous avons soulevées par exemple au sujet de la non-exemption de la pension alimentaire ou de la situation des femmes âgées de 55 ans et plus laissent croire que le projet de loi 57 n'a pas été soumis à cet examen, et nous le déplorons vivement.

Pour conclure ce premier tour de piste fort critique au sujet du projet de loi 57, nous tenons à souligner deux éléments qui ont réussi à passer la barrière des préjugés. Nous demandons aussi qu'ils soient introduits dans la loi actuelle de l'aide sociale.

Article 19.

Le projet de loi inscrit la reconnaissance en tant que « famille » des couples de même sexe et des parents de même sexe, liés par un mariage, une union civile ou une union libre. Pour une fois où la loi de l'aide sociale favorise l'évolution des mentalités et confirme les droits des lesbiennes et des gais, nous devons le reconnaître !

Article 49.

La coupure de prestation d'aide sociale est enfin retirée dans les cas où les personnes ne font pas de démarche pour l'intégration en emploi, qu'elles refusent ou abandonnent en emploi. L'on vient d'abolir l'une des règles fondamentale du workfare. Nous saluons donc l'une des seules bonnes dispositions du projet de loi, quoiqu'elle n'institue pas l'obligation d'une prestation minimale et d'un barème plancher.

CONCLUSION : LE PROJET DE LOI 57 NE PASSE PAS L'EXAMEN

De concert avec les personnes et les groupes rassemblés sous le grand chapiteau du Collectif pour un Québec sans pauvreté, nous avons constaté que le Projet de loi 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles :

- ne répond pas aux obligations faites par la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, à l'exception de l'article 49 qui abolit les pénalités pour refus de mesure ou d'emploi.
- ramène à l'arbitraire des régimes particuliers d'aide sociale d'avant 1969
- perpétue des travers inacceptables de l'aide sociale actuelle.
- n'est pas fondé sur le droit à la sécurité du revenu permettant de couvrir ses besoins essentiels.
- maintient la division arbitraire sur l'aptitude ou non au travail qui perpétue les préjugés
- confond la finalité de l'aide financière (couvrir les besoins essentiels) à celle de l'aide à l'emploi et de la participation (prendre sa place et contribuer à la société).
- omet de reconnaître la vie démocratique et la participation citoyenne dans l'élaboration et l'évaluation de la loi.
- a été conçu en vase clos sans contribution des expertises citoyennes des personnes en situation de pauvreté et des associations qui les représentent.

C'est pourquoi nous proposons :

- Le retrait du projet de loi 57
- Des amendements à la loi actuelle de l'aide sociale
- Un débat public mettant à profit l'expertise des personnes en situation de pauvreté

Le retrait du projet de loi 57

Le projet de loi 57 n'a pas les qualités que nous recherchons. Nous voulons une loi qui :

- Réalise les droits reconnus, couvre les besoins essentiels et établit une prestation de base commune à touTEs, qui s'intègre à la fiscalité
- Rejette la division arbitraire entre les aptes et les inaptes qui génère des préjugés
- Reconnaît les limitations fonctionnelles, les besoins spéciaux et les coûts supplémentaires occasionnés par les préjugés
- Respecte la dignité des personnes
- Améliore les recours
- Fait la distinction entre la finalité de l'aide financière et celle de l'aide à l'emploi
- Améliore la vie démocratique et la participation citoyenne aux processus décisionnels
- Simplifie les règles et améliore les communications
- Rejette les mesures discriminatoires

Les amendements à la loi actuelle de l'aide sociale

En vue de conformer la loi actuelle de l'aide sociale à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels des personnes dans la dignité, tout en maintenant les acquis inscrits dans la loi actuelle, incluant ceux des personnes de 55 ans et plus, nous recommandons les amendements suivants :

L'indexation annuelle complète de toutes les prestations

En application de l'article 15 de la Loi visant à lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :

- L'instauration d'une prestation minimale couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure ou saisie y compris pour les loyers. Ceci inclut la disposition prévue à l'article 49 du projet de loi 57 qui abolit les pénalités pour refus de mesure d'emploi ou d'emploi
- La possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment
- L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.

La reconnaissance du droit à des mesures d'insertion et d'aide à l'emploi, incluant le droit de recours

L'élargissement de la notion de gain permis afin de permettre de cumuler des revenus de soutien autres que des revenus de travail (RRQ, CSST, IVAC, etc.)

L'ouverture d'un débat public mettant à profit l'expertise des personnes en situation de pauvreté

Le débat aurait pour objectif d'imaginer et d'élaborer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté.

Enfin nous demandons que le projet de loi devant remplacer le programme APPORT par la mesure Prime au travail soit rendu public immédiatement et qu'il maintienne les garanties existantes au plan de services de garde. Enfin nous demandons que ce soit rendu public l'examen d'impact requis par l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour le projet de loi 57 et tout projet de loi qui le remplacera.

Références pour les données statistiques

Front d'action populaire en réaménagement urbain. Femmes et logement au Québec. Mars 2004.

Institut de la statistique du Québec. Tableaux statistiques.

- Revenu d'emploi des hommes et des femmes de 15 ans et plus gagnant un revenu selon certaines caractéristiques, Québec, 2000.
- Revenu d'emploi moyen des hommes et des femmes gagnant un revenu, Québec, 2000.
- Revenu moyen des particuliers bénéficiaires d'un revenu selon certaines caractéristiques, Québec, 2000
- Proportion de familles et de personnes seules à faible revenu avant impôt selon certaines caractéristiques, Québec, 2000
- Unités familiales à faible revenu avant impôt, Québec, 2000

Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Les familles et les enfants du Québec. Principales statistiques. Avril 2004.

Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Statistiques sur les prestataires d'assistance-emploi. Faits saillants. Mai 2004

Ruth Rose. Les femmes ont besoin d'un régime de rentes du Québec. Mémoire déposé dans le cadre de la consultation « Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec ». Février 2004.

Table des groupes de femmes de Montréal. Actes du forum, Femmes des communautés culturelles et nouvelles réalités de l'emploi. Montréal, 21-22 mars 2003.